

Jugement
Commercial

N°005/2022
du 11/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 janvier 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Asusu SA

DEFENDEUR

CFAO Motors Niger
SA

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Nana Aichatou
Abdou

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Tribunal en son audience du onze janvier deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, président**, M. Sahabi Yagi, Mme Nana Aichatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Asusu SA : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la Liberté, RCCM : NI-NIA-B-2054, BP : 12287 Niamey-Niger, représentée par son Administrateur provisoire Monsieur Mahaman Soungouli Djibo, Tel : (+227)96171919, assistée de la SCPA METRYAC, avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP : 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

CFAO Motors Niger SA : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 847.280.000 CFA dont le siège social est à Niamey, Zone industrielle, route de l'Aéroport, BP : 204 Niamey-Niger, RCCM : NI-NIM-2004-B917, représentée par son directeur général, assistée du cabinet d'Avocats Ibrahim Djermakoye, Etude d'Avocats, 4 rue de la Tapoa, BP : 12651 Niamey, Tél : (+227) 20725942, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur ce

Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formulée par Asusu SA est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que les deux parties produisent au dossier le document intitulé « Protocole d'accord transactionnel signé entre elles pour le règlement du présent litige ; Qu'elles entendent ainsi mettre fin au litige ;

Attendu que la procédure civile est l'affaire des parties en ce qui concerne leurs intérêts directs et personnels ; Qu'il convient de constater la transaction intervenue et d'en donner acte aux parties en application des dispositions de l'article 318 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit l'opposition de Asusu SA ;

Au fond

- ✓ Constate que les parties ont signé un protocole d'accord transactionnel le 4 janvier 2022, mettant ainsi fin à l'instance ;
- ✓ Leur en donne acte ;
- ✓ Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Et ont signé LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 25 juillet 2022

LE GREFFIER EN CHEF